

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BOURGES  
Site Ferrié  
1 Rue du Général Ferrié  
18023 BOURGES CEDEX  
02.34.34.60.20

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT-GREFFIER  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BOURGES (CHER)  
JUGEMENT  
au nom du Peuple Français

Audience au Tribunal judiciaire, tenue le 10 Avril 2026

Au siège du Tribunal, sous la Présidence de Sandrine GUERIN-AURIAU,  
Juge des contentieux de la protection, assistée de Clémence LIGOUY,  
Greffier ;

DANS LE LITIGE ENTRE

DEMANDEUR

M. Patrick [REDACTED]

représenté par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de  
MARSEILLE substitué par Me Gwennaëlle RICHARD, avocat au barreau  
de BOURGES

ET :

DEFENDEURS

S.A.S. VITAL ENERGIE prise en la personne de son mandataire  
liquidateur la SAS Alliance Mission représentée par Me Gurvan Ollu,  
29 boulevard du sud est, 92000 Nanterre  
dont le siège social est 202 quai de Clichy  
92110 CLICHY

représentée par Me Harry BENSIMON, avocat au barreau de PARIS,  
substitué par la SELARL ARENES AVOCATS CONSEILS, avocats au  
barreau de BOURGES

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE  
exerçant sous l'enseigne CETELEM SA

ayant son siège social 1 boulevard Haussmann  
75318 PARIS CEDEX 09

représentée par Me Laure REINHARD, avocat au barreau de NIMES  
substitué par Maître Gilda LIMONDIN de la SCP ROUAUD & ASSOCIES,  
avocats au barreau de BOURGES

L'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 6 juin 2025 et  
a été renvoyée aux audiences des 3 octobre 2025 et 6 février 2026 et les  
parties ont comparu comme il est dit ci-dessus.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 10 Avril 2026 par mise à disposition  
au greffe.

Jugement contradictoire rendu en premier ressort

copies délivrées à chaque partie

le : 13/04/26

copie exécutoire délivrée

le : 13/04/26

à : Me Scotto Di Liguori

AVOCATS

## EXPOSE DU LITIGE

Le 11 septembre 2023, Monsieur Patrick [REDACTED] a commandé auprès de la SASU VITAL ENERGIE une centrale photovoltaïque d'une puissance de 3375wc, moyennant paiement de la somme de 23.990,00 euros, financée au moyen d'un contrat de crédit souscrit auprès de CETELEM.

Par actes de commissaire de justice délivrés le 28 avril 2025, Monsieur L. [REDACTED] a fait assigner la SAS VITAL ENERGIE et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de BOURGES aux fins de :

- le juger recevable et bien-fondé en ses demandes, fins et conclusions.
- à titre principal :
  - juger que le bon de commande signé le 11 septembre 2023 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile.
  - juger que son consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération.
  - en conséquence,
    - prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 11 septembre 2023 entre lui et la société VITAL ENERGIE, représentée par son mandataire liquidateur.
    - juger qu'il tient le matériel à disposition de la société VITAL ENERGIE, représentée par son mandataire liquidateur.
    - juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société VITAL ENERGIE, représentée par son mandataire liquidateur, est réputée y avoir renoncé.
    - et prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 29 septembre 2023 entre lui et l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

---

- juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis des fautes lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société VITAL ENERGIE.
- juger qu'il justifie d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque,
- juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté.
  - condamner l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, à restituer l'intégralité des sommes qu'il a versées au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 29 septembre 2023, soit la somme de 7.093,96 euros, à parfaire.
- à titre subsidiaire,
  - juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à son devoir de mise en garde.

- condamner l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer la somme de 20.000.00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif.

- juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à son obligation d'information et de conseil.

- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 29 septembre 2023 et condamner l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui rembourser l'intégralité des intérêts et frais accessoires déjà versés.

- à titre infiniment subsidiaire,

- juger que si la banque ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires, il continuera de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque.

- en tout état de cause,

- condamner l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de son préjudice moral.

- débouter la société VITAL ENERGIE et l'établissement bancaire SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions.

- juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit.

- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Initialement appelée à l'audience du 06 juin 2025, l'affaire a fait l'objet de deux renvois à la demande de l'une des parties au moins.

A l'audience du 06 février 2026 à laquelle l'affaire a été appelée, Monsieur [REDACTED] représenté par son conseil, a maintenu les termes de son exploit introductif d'instance.

Au soutien de ses écritures, au visa des articles L.221-29, L.221-5, L.111-1, L.242-1 du code de la consommation, Monsieur [REDACTED] soutient que le contrat de vente est nul comme méconnaissant les dispositions du code de la consommation (absence des caractéristiques essentielles des biens, absence de délai de livraison des biens et des modalités d'exécution de la prestation de services, absence des modalités de paiement, irrégularité manifeste du point de départ du délai de rétractation). En outre, au visa des articles 1130 et suivants du code civil, il affirme avoir été victime d'une erreur quant à la rentabilité de l'opération. Il ajoute, au visa des articles 1181 et suivants du code civil, n'avoir jamais eu l'intention de réparer les vices ni eu la volonté de confirmer l'acte nul.

Au visa de l'article 1178 du code civil, Monsieur [REDACTED] déclare que la nullité du contrat principal implique que les parties soient remises dans leur situation antérieure et que cela entraîne la nullité subséquente du contrat accessoire de prêt. Il soutient que le prêteur a commis une faute dans la remise des fonds prêtés en s'abstenant de vérifier la validité du bon de commande ou encore du bon fonctionnement de l'installation. Il affirme avoir subi un préjudice qui doit être indemnisé.

Subsidiairement, il soutient que la banque a manqué à son devoir de mise en garde et à son obligation d'information et de conseil.

Monsieur [REDACTED] déclare subir un préjudice moral du fait du comportement particulièrement fautif de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE puisqu'il s'est endetté sur 15 ans pour financer une opération qui devait lui être rentable, ce qui n'est pas le cas, et expose subir une perte de 161.25 euros par mois.

La SAS ALLIANCE, prise en la personne de Maître Gurvan OLLU, ès qualités de mandataire liquidateur de la société VITAL ENERGIE, représentée par son conseil, a demandé au tribunal de :

- la déclarer recevable et bien fondée en toutes ses demandes,
- rejeter toutes les prétentions et demandes formées à son encontre par Monsieur [REDACTED],
- rejeter toutes les prétentions et demandes formées à son encontre par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;
- débouter la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande d'appel en garantie et de condamnation à l'encontre de la société VITAL ENERGIE ;
- y faisant droit,
- juger que les dispositions prescrites par les articles L.111-1 et suivants du code de la consommation ont été respectées par la société VITAL ENERGIE ;
- juger qu'en signant le bon de commande aux termes duquel étaient indiquées les conditions de forme des contrats conclus à distance imposées par le code de la consommation, en ayant lu et approuvé le bon de commande (conditions générales de vente incluses), Monsieur Patrick [REDACTED] ne pouvait ignorer les prétendus vices de forme affectant le bon de commande ;
- juger opposables à Monsieur [REDACTED] les conditions générales de vente de la société VITAL ENERGIE ;

- juger qu'en laissant libre accès à son domicile aux techniciens, que par acceptation sans réserve des travaux effectués par la société VITAL ENERGIE au bénéfice de Monsieur Patrick [REDACTED], qu'en laissant le contrat se poursuivre et en procédant au remboursement des échéances du prêt souscrit auprès de la Banque, Monsieur Patrick [REDACTED] a manifesté sa volonté de confirmer l'acte prétendument nul ;

- juger que par tous les actes volontaires d'exécution des contrats accomplis postérieurement à sa signature, Monsieur Patrick [REDACTED] manifesté sa volonté de confirmer le bon de commande prétendument nul ;

- le débouter de sa demande tendant à faire prononcer l'annulation et la résolution du contrat conclu avec la société VITAL ENERGIE ;

- juger qu'il succombe totalement dans l'administration de la preuve d'un quelconque préjudice subi ;

- juger qu'aucun préjudice n'a été subi par Monsieur Patrick [REDACTED] ;
- juger qu'elle a parfaitement accompli toutes ses obligations contractuelles ;
- le débouter de l'intégralité de ses demandes indemnitaires ;
- en tout état de cause,
- le condamner à lui payer à la société VITAL ENERGIE, la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- le condamner aux entiers dépens ;

Au soutien de ses prétentions, au visa des articles L.221-8 et suivants du code de la consommation, 1338, 1182 du code civil, la défenderesse soutient que le bon de commande contient l'ensemble des informations prévues par le code de la consommation et qu'en toute hypothèse, la nullité invoquée ne serait que relative et peut être régularisée par la réitération du consentement, ce qui ne fait aucun doute en l'espèce.

La défenderesse expose que le tribunal ne pourra que rejeter la demande de condamnation d'appel en garantie de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, d'autant qu'elle n'a aucunement manqué à ses obligations précontractuelles et contractuelles.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son conseil, a demandé au tribunal de :

- débouter Monsieur [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes,
- subsidiairement, en cas d'annulation des contrats,
- le débouter de ses demandes visant à la voir privée de son droit à restitution du capital prêté et donc condamnée à lui restituer le capital versé, dès lors qu'elle n'a commis aucune faute,
- débouter Monsieur [REDACTED] de ses demandes visant à la voir privée de son droit à restitution du capital prêté et donc condamnée à lui restituer le capital versé, dès lors qu'il ne justifie pas de l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité à son égard,
- par conséquent, le condamner à lui porter et payer la somme de 23.990 €, correspondant au montant du capital prêté, outre intérêts au taux légal, sous déduction des échéances réglées,
- le débouter de toute autre demande, fin ou prétention,
- plus subsidiairement encore,
- lui ordonner de tenir à disposition de la société VITAL ENERGIE, prise en la personne de son liquidateur, le matériel posé en exécution du contrat de vente pendant un délai de deux mois à compter de la signification de la décision afin que celui-ci procède à sa dépose et à la remise en l'état antérieur en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par courrier recommandé avec accusé de réception,
- dire qu'à défaut de reprise effective à l'issue de ce délai, Monsieur [REDACTED] pourra disposer comme bon lui semble dudit matériel et le conserver,

- juger que le préjudice de Monsieur [REDACTED] en lien avec la faute du prêteur ne sera constitué que si le mandataire vient effectivement procéder à la dépose dans ce délai, et à défaut, JUGER qu'il ne subit aucun préjudice en lien avec cette faute.

- juger que Monsieur [REDACTED] ne justifie pas du quantum de son préjudice,

- par conséquent, le débouter de l'intégralité de ses demandes,

- en tout état de cause,

- le condamner à lui payer et porter une indemnité à hauteur de 1600 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens d'instance,

- écarter l'exécution provisoire,

- à tout le moins,

- vu l'article 521 du Code de procédure civile,

- ordonner la consignation des sommes dues sur un compte séquestre jusqu'à la fin de la procédure et l'épuisement des voies de recours, le tiers dépositaire pouvant être Maître Laure Reinhard, avocat de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

- à titre infiniment subsidiaire,

- vu l'article 514-5 du Code de procédure civile,

- ordonner à la charge de Monsieur [REDACTED] ou de toute partie créancière la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Au soutien de ses prétentions, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE affirme que le bon de commande comprend bien toutes les informations prescrites, de sorte qu'il est parfaitement valable, de sorte qu'aucune irrégularité ne peut être retenue. Elle ajoute que la connaissance du vice doit être appréciée non au moment de l'acte entaché de nullité mais au jour de la confirmation, laquelle peut être tacite et résulter de l'exécution de l'acte. Elle déclare que l'erreur sur la rentabilité ne porte pas sur la substance même de la chose vendue et ne peut donc entraîner l'annulation des contrats.

Subsidiairement, elle précise que en cas de nullité ou résolution, Monsieur [REDACTED] devra être condamné à lui porter et payer la somme de 23.990,00 euros.

Elle soutient n'avoir commis aucune faute dans le contrôle du contrat principal ou dans le déblocage des fonds, de sorte qu'en l'absence de préjudice et de lien de causalité, Monsieur [REDACTED] devra être débouté de sa demande.

Elle ajoute ne pas avoir manqué ni à son devoir de mise en garde, de sorte qu'il n'existe aucun préjudice moral.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux écritures développées oralement par les parties l'audience pour l'exposé exhaustif de leur argumentation.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 10 avril 2026, les parties en ayant été avisées.

## MOTIFS DE LA DECISION

### 1) Sur la nullité du contrat principal de vente pour non respect des dispositions du code de la consommation

L'article L. 221-5 du code de la consommation, dans le chapitre « Contrats conclus à distance et hors établissement », dispose :

*« 1.-Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, de contenu numérique ou de services numériques, le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

*1° Les caractéristiques essentielles du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique ;*

*2° Le prix du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;*

*3° La date à laquelle ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à fournir le service, le service numérique ou le contenu numérique ;*

*4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite et aux cautions et garanties financières ;*

*5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités, à la compatibilité et à l'interopérabilité du contenu numérique, du service numérique ou du bien comportant des éléments numériques, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;*

*6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI ;*

*7° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;*

*8° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;*

*9° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsqu'il exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;*

*10° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles il le perd ;*

*11° L'application d'un prix personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée, s'il y a lieu.*

La liste et le contenu de ces informations sont précisés par décret en Conseil d'Etat.  
Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° du I du présent article peuvent être remplacées par celles du mandataire.

II.-Outre les informations prévues au I, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat, avant l'exécution de la prestation de services, fournit les informations complémentaires prévues par l'article L. 111-2. »

L'article R. 221-2 du même code énonce que :

« En application des 4°, 5° et 6° de l'article L. 221-5, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

1° Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique où le professionnel est établi, son numéro de téléphone et son adresse électronique ainsi que, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit ;

2° S'il y a lieu, les moyens de communication en ligne complémentaires à ceux mentionnés au 1°. Ces moyens garantissent au consommateur d'être en mesure de conserver tous les échanges écrits avec le professionnel sur un support durable, y compris la date et l'heure de ces échanges ;

3° Si elle diffère de l'adresse fournie au 1°, l'adresse géographique de son siège commercial et, s'il y a lieu, celle du professionnel pour le compte duquel il agit, à laquelle le consommateur peut adresser une éventuelle réclamation ;

4° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution prévues dans le contrat ;

5° S'il y a lieu, les modalités de traitement prévues pour le traitement des réclamations ;

6° S'il y a lieu, l'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie légale de conformité mentionnées aux articles L. 217-3 et suivants et aux articles L. 224-25-12 et suivants, de la garantie des vices cachés mentionnés aux articles 1641 à 1649 du code civil, ou de toute autre garantie légale applicable ;

7° S'il y a lieu, l'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie commerciale et du service après-vente mentionnées aux articles L. 217-21 et suivants ;

8° S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de résiliation ;

9° S'il y a lieu, la fonctionnalité des biens comportant des éléments, des contenus et des services numériques, y compris les mesures de protection technique applicables ;

10° S'il y a lieu, toute compatibilité et interopérabilité pertinentes des biens comportant des éléments, des contenus et des services numériques dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ;

11° Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents auxquels le consommateur peut recourir en application de l'article L. 616-1 ;

12° Le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance pour la conclusion du contrat lorsque ce coût est calculé sur une base autre que le tarif de base ;

13° S'il y a lieu, l'existence de codes de conduite applicables au contrat et les modalités pour en obtenir une copie ;

14° S'il y a lieu, la durée minimale des obligations contractuelles du consommateur ;

15° S'il y a lieu, l'existence d'une caution ou d'autres garanties financières à payer ou à fournir par le consommateur à la demande du professionnel ainsi que les conditions y afférentes. »

Aux termes des articles L. 221-7 et suivants du même code, « *La charge de la preuve du respect des obligations d'information mentionnées à la présente section pèse sur le professionnel. Dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues à l'article L. 221-5. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible. Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5. Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique sans support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation. Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 7° de l'article L. 221-5.* »

En outre, selon l'article L. 221-29 du même code : « *Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.* »

L'article L. 242-1 du même code énonce que « *Les dispositions des articles L. 221-9 et L. 221-10 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.* »

Au cas d'espèce, la nature complexe de l'opération contractuelle en question implique impérativement que soit précisées certaines caractéristiques essentielles. Faute de telles précisions, le consommateur n'est pas en mesure de procéder - comme il peut légitimement en ressentir la nécessité - à une comparaison pertinente entre diverses offres de même nature proposées sur le marché afin d'effectuer le choix qui lui paraît le plus judicieux.

En outre, les informations doivent être fournies de manière « *lisible et compréhensible* ».

En l'espèce, le bon de commande litigieux mentionne que le contrat en cause concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 3 375wc comprenant notamment 9 panneaux RECOM 375 WC.

Il est précisé « *Couleur noire - Plaques d'intégration GSE - Micro Onduleurs Enphase\* malle/femelle Clips de sécurité - Connectique - Boîtier AC/DC\* - Crochets toit - Vis* », le premier astérisque renvoyant aux caractéristiques de « *MICRO-ONDULEUR ENPHASE IQ8+* », le second à celles de « *COFFRET AC/DC COFFRET AC DI20VAM15T2ED* ».

La lecture des caractéristiques techniques mentionnées, dont certaines concernent des panneaux d'une puissance différente, ne permet pas à l'acquéreur d'avoir une compréhension claire sur la production d'électricité de l'installation et sur le résultat à attendre en terme de performance ou de rendement.

Il en ressort que Monsieur [REDACTED] n'a pas été suffisamment informé sur la prestation qu'il entendait obtenir dans le cadre du contrat en cause. Il est ainsi incontestable que le bon de commande litigieux ne satisfait pas aux exigences protectrices du consommateur résultant des dispositions précitées du code de la consommation sans qu'il soit besoin d'apprécier si ces éléments ont été déterminants du consentement s'agissant d'une nullité d'ordre public.

En outre, il ne résulte d'aucun élément objectif du dossier que Monsieur [REDACTED] a eu connaissance des irrégularités affectant le bon de commande, son acceptation de la livraison n'ayant pas eu pu avoir pour effet de couvrir ces irrégularités ainsi que la nullité qui en découle.

De plus, il convient de souligner qu'en tant que simple profane, ce qui n'est pas contesté, Monsieur [REDACTED] ne connaissait pas les exigences légales résultant du droit de la consommation et les sanctions dont elles étaient assorties.

Il ne peut donc être retenu une quelconque confirmation de l'acte nul.

Il convient en conséquence de prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 11 septembre 2023 entre Monsieur [REDACTED] et la SASU VITALENERGIE, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens de nullité pour erreur.

## **II) Sur la nullité du contrat de crédit affecté**

En application des dispositions de l'article L.312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Il convient en conséquence de constater la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et Monsieur [REDACTED] le 11 septembre 2023.

## **III) Sur les conséquences de la nullité du contrat principal et du contrat de crédit affecté**

L'annulation du bon de commande en cause et du contrat de crédit affecté doit en principe conduire au rétablissement du statu quo ante. Toutefois, tel n'est pas totalement le cas lorsque du fait des circonstances particulières de l'espèce, la banque peut se trouver privée de sa créance de restitution.

La résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, emporte pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté.

Cependant, le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

La jurisprudence sur ce point est bien établie, par exemple : 1re Civ., 27 septembre 2023, pourvoi n° 22-15.575 ; 1re Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 22-16.429 ; 1re Civ., 7 décembre 2022, pourvoi n° 21-21.389 ; 1re Civ., 22 septembre 2021, pourvoi n° 19-21.968 ; 1re Civ., 25 novembre 2020, pourvoi n° 19-14.908 ; 1re Civ., 27 novembre 2019, pourvoi n° 18-11.658.

Commet donc une faute la banque qui verse les fonds prêtés au vendeur de panneaux photovoltaïques sans avoir dûment et préalablement vérifié la conformité du bon de commande aux dispositions du code de la consommation.

En l'espèce, il convient de constater que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute en ne vérifiant pas la conformité du bon de commande litigieux (qui comportait du reste des irrégularités comme cela résulte des constatations objectives relevées ci-dessus) aux dispositions d'ordre public du code de la consommation lorsqu'elle a débloqué les fonds du crédit affecté de telle manière qu'elle a financé un contrat de vente totalement illicite.

Toutefois, pour que la banque soit privée de sa créance de restitution, encore faut-il que la faute de cet organisme bancaire ait causé à l'emprunteur un préjudice.

Il ressort de la jurisprudence la plus récente que lorsque la restitution du prix à laquelle le vendeur est condamné, par suite de l'annulation du contrat de vente ou de prestation de service, est devenue impossible du fait de l'insolvabilité du vendeur ou du prestataire, l'emprunteur, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente ou de prestation de service annulé en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal (1re Civ., 10 juillet 2024, pourvoi n° 23-15.802 ; 1re Civ., 9 octobre 2024, pourvoi n° 22-16.430 ; 1re Civ., 9 octobre 2024, pourvoi n° 22-22.474 ; 1re Civ., 9 octobre 2024, pourvoi n° 23-12.452 ; 1re Civ., 5 novembre 2025, pourvoi n° 24-17.641).

En l'espèce, le préjudice résulte non seulement de la perte de chance pour Monsieur [REDACTED] de ne pas contracter et de ne pas se trouver contraint, comme il l'est actuellement, par un investissement de 15 ans, alors qu'il était âgé au moment de la souscription du contrat de 64 ans, mais encore du fait qu'il est privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, contrepartie devenue impossible du fait de l'insolvabilité de la société VITALENERGIE.

Dans ces conditions, il y a lieu de fixer le préjudice subi par Monsieur [REDACTED] à la valeur de 23.990,00 euros correspondant au montant total du capital prêté.

En conséquence, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devra restituer à Monsieur [REDACTED] la somme correspondant au montant total des sommes versées par lui au titre de l'exécution du contrat de crédit, soit la somme de 7.093,96 euros.

Par ailleurs, il y a lieu de condamner la SAS ALLIANCE, prise en la personne de Me OLLU, ès qualités de mandataire liquidateur de la société VITALENERGIE, à déposer et reprendre à ses frais le matériel installé au domicile de Monsieur [REDACTED] suivant bon de commande n°66028 dans le délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il y a enfin lieu de préciser que passé ce délai, Monsieur [REDACTED] pourra disposer du matériel à sa guise.

#### **IV) Sur la demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral**

L'article 9 du code de procédure civile énonce qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, les pièces fournies ne permettent pas de caractériser suffisamment un préjudice moral distinct du préjudice déjà pris en compte et donnant lieu à indemnisation, comme indiqué ci-dessus.

Dès lors, la demande de Monsieur [REDACTED] sera rejetée sur ce point.

## V) Sur les demandes accessoires

L'article 514 du code de procédure civile énonce que *"les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement"*.

En l'espèce, il y a lieu de rappeler que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit, sans qu'il y ait lieu d'ordonner la consignation des sommes dues sur un compte séquestre.

Par ailleurs, l'article 696 du code de procédure civile dispose que *"la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020"*.

En l'espèce, il y a lieu de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SAS ALLIANCE, prise en la personne de Me OLLU, agissant en qualité de liquidateur de la société VITALENERGIE, aux dépens.

Enfin, l'article 700 du même code expose que *"le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :*

*1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;*

*2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 .*

*Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.*

*Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent.*

*La somme allouée au titre du 2° ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50 %"*.

En l'espèce, il serait inéquitable de laisser supporter à Monsieur [REDACTÉ] la totalité des frais exposés pour faire valoir ses droits. Dans ces conditions, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SAS ALLIANCE, prise en la personne de Me OLLU, agissant en qualité de liquidateur de la société VITALENERGIE, seront condamnées à indemniser Monsieur [REDACTÉ] à hauteur de 2 000 euros sur le fondement de l'article susvisé, cette créance devant être inscrite au passif de la liquidation judiciaire de la société VITALENERGIE.

Les défenderesses seront déboutées de leurs propres demandes sur ce fondement.

AVOCATS

## PAR CES MOTIFS

**Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par jugement prononcé par mise à disposition au greffe,**

**PRONONCE** l'annulation du contrat de vente conclu le 11 septembre 2023 entre Monsieur Patrick [REDACTED] la SASU VITALENERGIE, suivant bon de commande n° [REDACTED] ;

**Par voie de conséquence, CONSTATE** la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 11 septembre 2023 entre Monsieur Patrick [REDACTED] et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

**CONDAMNE** la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à Monsieur Patrick [REDACTED] l'ensemble des sommes versées à quelque titre que ce soit en exécution du crédit affecté conclu le 11 septembre 2023, soit la somme de 7.093,96 euros ;

**CONDAMNE** la SAS ALLIANCE, prise en la personne de Me OLLU, agissant en qualité de liquidateur de la société VITALENERGIE, à déposer et reprendre à ses frais le matériel installé au domicile de Monsieur Patrick [REDACTED] suivant bon de commande n° [REDACTED] dans le délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception ;

**DIT** que passé ce délai, Monsieur Patrick [REDACTED] pourra disposer du matériel à sa guise ;

**CONDAMNE** la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SAS ALLIANCE, prise en la personne de Me OLLU, agissant en qualité de liquidateur de la société VITALENERGIE, aux dépens de l'instance ;

**CONDAMNE** SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SAS ALLIANCE, prise en la personne de Me OLLU, agissant en qualité de liquidateur de la société VITALENERGIE à payer à Monsieur Patrick [REDACTED] la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 euros)** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**ORDONNE**, en conséquence, l'inscription au passif de la liquidation de la société VITALENERGIE de la créance suivante de Monsieur Patrick [REDACTED] : 2 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

**DÉBOUTE** les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

**RAPPELLE** que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

C. LIGOUY

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. **La Juge des contentieux de la protection,**

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

**S. GUERIN-AURIAU**

Pour EXPÉDITION EXÉCUTOIRE





AVOCATS